

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT-BAE n° 2026-489
modifiant l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010
autorisant l'exploitation de l'établissement SIETOM de Chalosse
implanté sur le territoire de la commune de Caupenne**

Le préfet,

- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes,
- Vu** la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles du parlement européen et du conseil,
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016, modifié par l'arrêté du 7 août 2023, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets (BREF WT) relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED,
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} février 2008 complété par les arrêtés complémentaires en date des 11 janvier 2010, 18 septembre 2012, 8 octobre 2012, 14 décembre 2020 et du 15 octobre 2025,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2026-64-SG du 4 mai 2026 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes,
- Vu** le courrier adressé le 23 janvier 2026 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral,
- Vu** les observations de l'exploitant du 29 janvier 2026 concernant le projet d'arrêté,
- Considérant** que la rubrique associée à l'activité de valorisation des déchets par tri mécano-biologique exercée par le SIETOM de Chalosse est la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF WT,
- Considérant** que le SIETOM de Chalosse a remis en mars 2024 un dossier de réexamen IED justifiant de la conformité de l'unité de valorisation des déchets aux MTD WT et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019,
- Considérant** que l'exploitant a remis en mars 2024 dans son dossier de réexamen, un rapport de base répondant aux exigences du code de l'environnement,
- Considérant** que la rubrique principale associée à l'activité du SIETOM de Chalosse (stockage de déchets non dangereux non inerte) est la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles de l'arrêté du 15 février 2016 susvisé,
- Considérant** que l'exploitant a remis en octobre 2025 le complément d'analyses demandé justifiant de la conformité aux installations de stockage de déchets non dangereux aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé,

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1 - Identification

Le SIETOM de Chalosse, dont le siège social est situé au 815 route de Partenses à Caupenne, qui est autorisée à exploiter au lieu-dit « Les Partenses » sur la commune de Caupenne des installations de valorisation et de stockage de déchets non dangereux, est tenue de respecter les modifications apportées aux articles suivants.

Article 2 - Autosurveillance – Eaux souterraines

Les dispositions de l'article 28 « eaux souterraines » du cahier des prescriptions techniques annexé à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Un suivi semestriel de la hauteur d'eau est réalisé sur les trois piézomètres implantés sur le site dont l'un est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux sont situés en aval hydraulique. Leur implantation est définie par une étude hydrogéologique préalable.

Numéro	Désignation	Positionnement GPS
PZ A	Piézomètre amont	43.662624 ; -0.756616
PZ B	Piézomètre aval	43.660650 ; -0.752784
PZ C	Piézomètre aval (nouveau)	À déterminer par l'exploitant

Sur chacun de ces trois piézomètres, une analyse trimestrielle est effectuée permettant de contrôler :

- les paramètres physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX,
- les paramètres biologiques : DBO₅,
- les paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles,
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Le pétitionnaire aménage l'accès à ces ouvrages pour permettre le contrôle qualitatif.

L'exploitation tient à disposition, de l'inspection des installations classées, un plan à jour de l'implantation des piézomètres (coordonnées géographiques, cote NGF) et un dossier justificatif de leur implantation comprenant notamment l'étude hydrogéologique sus-mentionnée.

Article 3 - Autosurveillance – Bilan hydrique

Les dispositions de l'article 29-1 « bilan hydrique » de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

*** concernant le centre de stockage**

Les principaux termes du bilan hydrique (pluviométrique, quantités d'effluents rejetés, quantités de pollution) sont contrôlés en cours d'exploitation. Ils permettent de procéder à une véritable gestion du flux polluant et de réviser, dans un sens ou dans l'autre, les aménagements du site mais aussi de la station d'épuration.

Dans ce cadre, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel il note quotidiennement la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'humidité relative de l'air, la direction et la force des vents. Les trois derniers éléments font l'objet d'une observation qualitative sur site, les données réelles peuvent être prises sur la station météo la plus proche.

Les volumes des eaux de ruissellement sont quantifiés tous les trois mois.

Les volumes d'effluents concernant le rejet d'eaux usées sont mesurés tous les trois mois.

Le volume des rejets des lixiviats sont mesurés tous les mois au moyen de la pompe de refoulement alimentant la station de traitement spécifique.

*** concernant le réseau hydraulique superficiel**

Dix points de contrôle sont prévus et aménagés conformément au plan du dossier initial.

Numéro	Désignation	Positionnement GPS
Point 1	Amont du ruisseau Pichot en aval du pont de Bats	43.657648 ; -0.759472
Point 1 Bis	Ruisseau Pichot en sortie du bassin d'eaux pluviales	43.656106 ; -0.757369
Point 2	Eaux superficielles en amont de la décharge	43.660854 ; -0,752845
Point 3	Ruisseau du Cériz sous le CSDMA	43.658404 ; -0.754484
Point 4	Ruisseau du Cériz en aval de la décharge	43.656672 ; -0.757000
Point R5	Rejets des effluents liquides	43.656801 ; -0,757505
Point 6	Aval décharge 10 m après le confluent des ruisseaux Ceritz/Pichot	43.655925 ; -0,757283
EU 1	Sortie bassin 1 d'eaux usées	43.657416 ; -0.757414
EU 2	Sortie bassin 2 d'eaux usées	43.656672 ; -0,757502
Lixiviats	Sortie bassin lixiviats	43.656800 ; -0,757907

Un plan de positionnement des points de contrôle est joint en annexe.

Les points 1 et 4 sont équipés d'un dispositif permettant la mesure des débits afin de vérifier notamment la présence des débits réservés à l'aval des deux retenues collinaires. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Article 4 - Autosurveillance – Programme d'autosurveillance

Les dispositions de l'article 30 « Programme d'autosurveillance » de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014-159 du 25 mars 2014, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Sur les points 1, 1 Bis, 2, 3, 4 et 6, sont réalisés tous les trois mois les analyses suivantes :

- pH
- résistivité ($\mu\text{S}/\text{cm}$)
- DCO ($\text{mg}(\text{O}_2)/\text{l}$)
- DBO₅ ($\text{mg}(\text{O}_2)/\text{l}$)
- MES (mg/l)
- NH_4^+ ($\text{mg}(\text{NH}_4)/\text{l}$)
- NGL ($\text{mg}(\text{N})/\text{l}$)

Sur le point R5, il est réalisé tous les trois mois les analyses suivantes, en tenant compte des critères minimaux « compatibilité milieu » applicables à 100 m³ de rejets d'effluents liquides :

Paramètre	code SANDRE	Valeur limite	Flux max journalier
Matières en suspension (MES)	1305	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà	3,5 kg/j
Carbone organique total (COT)	1841	< 70 mg/l	7 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	1341	< 210 mg/l (ajustement compatibilité milieu)	21 kg/j
Demande biochimique en	1313	< 42 mg/l	4,2 kg/j

Paramètre	code SANDRE	Valeur limite	Flux max journalier
oxygène (DBO5)		(ajustement compatibilité milieu)	
Azote global		< 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j	3 kg/j
Phosphore total	1350	< 1,4 mg/l (ajustement compatibilité milieu)	0,14 kg/j
Phénols	1440	< 0,055 mg/l (ajustement compatibilité milieu)	5,5 g/j
Métaux totaux dont : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.		< 15 mg/l	1,5 kg/j
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	< 9 µg/l (ajustement compatibilité milieu)	0,9 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	< 25 µg/l (ajustement compatibilité milieu)	2,5 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	< 7 µg/l (ajustement compatibilité milieu)	0,7 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	< 28 µg/l (ajustement compatibilité milieu)	2,8 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	< 54 µg/l (ajustement compatibilité milieu)	5,4 g/j
Ion fluorure (en F-)	7073	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j	1,5 kg/j
Cyanures libres (en CN-)	1084	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.	10 g/j
Hydrocarbures totaux	7009	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.	1 kg/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ^(*)	1106(AOX) 1760(EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.	100 g/j
Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés** (PFOS)	6561	< 4 µg/l (ajustement compatibilité milieu)	0,4 g/j
Arsenic et ses composés (en As)	1369	< 6 µg/l (ajustement compatibilité milieu)	0,6 g/j
Nonylphénols**	1958	< 2 µg/l (ajustement compatibilité milieu)	0,2 g/j

(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

Les substances dangereuses marquées de ** dans les tableaux sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Au vu de la faible concentration relevée depuis des années sur les Nonylphénols, bien en-dessous de la valeur limite d'émission (VLE), la fréquence d'analyse de ce paramètre est annuelle.

Les paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessous font l'objet d'une analyse sur trois prélèvements consécutifs. En fonction des résultats, les fréquences de prélèvements pourront être adaptées sur ces paramètres.

Paramètres supplémentaires susceptibles d'être rejetés	code SANDRE	Valeur limite	Flux max journalier
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)**	6616	< 9 µg/l (ajustement compatibilité milieu)	0,9 g/j

Paramètres supplémentaires susceptibles d'être rejetés	code SANDRE	Valeur limite	Flux max journalier
Quinoxylène**	2028	< 1 µg/l (ajustement compatibilité milieu)	0,1 g/j
Dioxines et composés de type dioxines** dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	7707	< 25 µg/l	2,5 g/j
Aclonifène	1688	< 0,8 µg/l (ajustement compatibilité milieu)	0,08 g/j
Bifénox	1119	< 0,08 µg/l (ajustement compatibilité milieu)	0,008 g/j
Cybutryne	1935	< 0,017 µg/l (ajustement compatibilité milieu)	0,00017 g/j
Cyperméthrine	114025	< 0,00055 µg/l (ajustement compatibilité milieu)	0,000055 g/j
Hexabromocyclododécane** (HBCDD)	7128	< 0,011 µg/l (ajustement compatibilité milieu)	0,0011 g/j
Heptachlore** et époxyde d'heptachlore**	7706	< 0,0000014 µg/l (ajustement compatibilité milieu)	0,00000014 g/j

Article 5 - Dispositions relatives au contrôle des eaux, des lixiviats et des gaz

Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviats doivent être réalisés séparément à chaque point où un lixiviat est rejeté du site.

Pour les lixiviats et les eaux, un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance.

La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Analyses	Phase d'exploitation	Période de suivi long terme ⁽³⁾
1. Volume de lixiviat	Mensuellement ^{(1) (3)}	Tous les six mois
2. Composition du lixiviat ⁽²⁾ : pH, DCO, DBO ₅ , MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols, autre substance dangereuse visée au paragraphe 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé	Trimestriellement ⁽³⁾	Tous les six mois
3. Volume et composition des eaux de ruissellement ⁽⁴⁾	Trimestriellement ⁽³⁾	Tous les six mois
4. Qualité du biogaz capté et pression atmosphérique : CH ₄ , CO ₂ , CO, O ₂ , H ₂ S, H ₂	Mensuellement	Tous les six mois ⁽⁵⁾
5. Équipements de valorisation et de destruction du biogaz : temps de fonctionnement, débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O ₂)	Mensuellement	Tous les six mois ⁽⁵⁾

⁽¹⁾ La fréquence des prélèvements pourra être adaptée en fonction de la morphologie de la décharge (tumulus, enterrée, etc.). Cela doit être précisé dans l'arrêté d'autorisation.

⁽²⁾ En fonction de la composition des déchets stockés, des paramètres et substances supplémentaires peuvent être analysés. Ils doivent être précisés dans l'arrêté d'autorisation et refléter les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation.

⁽³⁾ Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée. Pour les lixiviats, la conductivité doit toujours être mesurée au moins une fois par an.

⁽⁴⁾ En fonction des caractéristiques du site de stockage, le préfet peut décider que ces mesures ne sont pas requises ; la justification doit figurer dans le rapport établi par l'inspection des installations classées sur la demande d'autorisation.

⁽⁵⁾ L'efficacité du système d'extraction des gaz doit être vérifiée régulièrement.

Les points 1 et 2 ne s'appliquent que dans les cas où les lixiviats sont recueillis.

Article 6 - Rejets atmosphériques canalisés

Dans le cas de la poursuite de l'activité de tri-mécano-biologique, l'exploitant remet, sous deux ans à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique relative à la mise en place d'un rejet canalisé pour le traitement d'air du bâtiment de l'Unité de Valorisation Organique (UVO).

Article 7 - Échelles bassin

Suivant les dispositions des articles 11 et 14 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, des échelles sont présentes à proximité immédiate des bassins de stockage des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Article 8 - Ronde

Suivant les dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel. Ces deux rondes peuvent être fusionnées selon l'organisation locale du site, uniquement si le dernier arrivage de déchets intervient moins de deux heures avant le départ du personnel.

Article 9 - Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

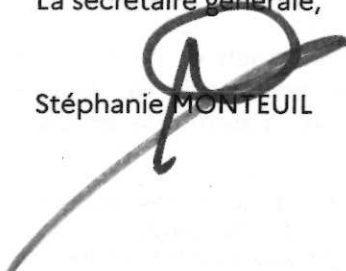
- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Caupenne, et peut y être consultée.
- 2° Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Caupenne pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.
- 3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Landes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la sous-préfète de l'arrondissement de Dax, le maire de Caupenne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIETOM de Chalosse.

Mont-de-Marsan, le 27 AOÛT 2026

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Stéphanie MONTEUIL

Voies et délais de recours en page suivante

Voie et délai de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Localisation des 7 points de rejets

